

N° 34 / 2008 pénal.

du 3.7.2008

Numéro 2565 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans l'information judiciaire suivie contre **Y.)** et suite à une demande en mainlevée de :

la société anonyme X.) S.A., ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, et tant que de besoin par son administrateur-délégué Monsieur **Y.)** , inscrite au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Alexandre MEYRONET, avocat au Barreau de Grasse (F), en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 novembre 2007 par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 décembre 2007 par Maître Jean-Jacques LORANG en remplacement de Maître Alexandre MEYRONET pour et au nom de la société anonyme **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice et le mémoire en cassation déposé le 3 janvier au même greffe ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que suivant les articles 417 et 418 du code d'instruction criminelle, la déclaration du recours sera faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée soit par la partie demanderesse, soit par son avoué, soit par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu que l'article 9 alinéa premier de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que « les avocats inscrits à la liste I des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avoué ;

Attendu que l'introduction du pourvoi n'a été faite ni par la partie demanderesse ni par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu que Maître Jean-Jacques LORANG, déclarant au greffe de la Cour supérieure de justice, n'a pas agi en qualité d'avoué de la société anonyme **X.)** mais en celle de remplaçant de Maître Alexandre MEYRONET qui est resté en charge de la défense de la susdite société, Maître LORANG n'ayant pas assumé cette charge ;

D'où il suit que la déclaration du pourvoi n'ayant pas été faite par une des personnes à ce qualifiées, le pourvoi ne saurait être reçu ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la société anonyme **X.)** S.A. aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.